

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 68 (1942)
Heft: 6

Nachruf: Valette, Alfred-E.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la Commission d'équipement régional, confiera à des bureaux privés d'architectes et d'ingénieurs spécialement qualifiés, l'étude de problèmes déterminés, voire des études partielles du plan d'ensemble.

La mise au concours public ou restreint continuera d'être la règle pour susciter des idées générales, et aussi pour obtenir des projets complets d'édifices.

4. Modification des commissions législatives.

Les commissions législatives du Grand Conseil ou du Conseil municipal traitant de problèmes techniques devront toujours contenir, dans leur sein, en dehors des députés ou conseillers qui les composent, un certain nombre de techniciens nommés, à titre consultatif, par les associations professionnelles ou par la Commission d'équipement régional. Cette méthode, faisant appel à la collaboration et à l'initiative privée, augmenterait la confiance du Conseil général envers les corps législatifs. (A suivre.)

NÉCROLOGIE

Alfred-E. Vallette, ingénieur.

Des circonstances indépendantes de notre volonté ont retardé la publication de cette note. Nous pensons qu'il n'est pas trop tard toutefois pour rendre ici un ultime hommage à l'un de nos collègues qui honora le plus notre pays et la profession d'ingénieur. (Réd.)

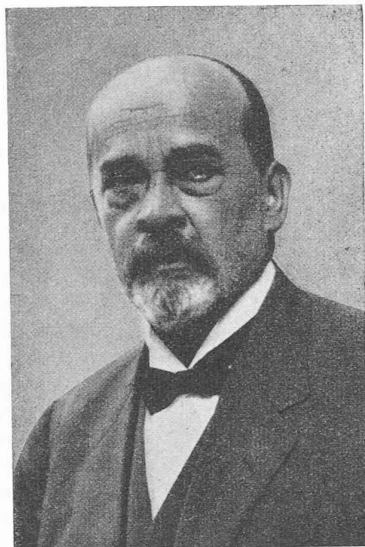
Alfred-E. Vallette était né le 25 août 1860 à Jussy (Genève) où son père était pasteur. Après de bonnes études au Collège de Genève, il suivit les cours du Polytechnicum de Zurich. Il en sortit en 1885 avec le titre d'ingénieur civil. Presque immédiatement un champ d'activité s'offrit à lui dans sa ville natale. Sous la direction de Théodore Turrettini, on travaillait à la mise en valeur des forces du Rhône. Vallette fut nommé conducteur des travaux; il fut ainsi l'un des hommes qui menèrent à bien la construction du barrage du pont de la Machine, l'assèchement d'un bras du Rhône et l'édification de l'usine de la Coulouvrenière.

En 1887, Alfred Vallette est ingénieur chez Probst, Chapuis et Wolff, entreprises de constructions métalliques, à Berne. De 1890 à 1899, il est chef de l'atelier des ponts de la Compagnie suisse du chemin de fer du N.-O. L'un des fondateurs, en 1899, de la maison Wartmann, Vallette et C^{ie}, de Brugg et Genève, il allait pendant plus de trente ans déployer une grande activité dans le domaine des constructions métalliques. De 1899 à 1932 en effet, Alfred Vallette travailla à la réalisation de nombreux projets de ponts, tant en Suisse qu'à l'étranger. A Genève, le pont du Mont Blanc fut pour une bonne partie son œuvre, ainsi que l'Usine à gaz, avec ses gazomètres. Il a exécuté, en outre, la partie métallique de la gare de Lausanne.

Retiré des affaires, Alfred Vallette n'en continua pas moins à s'intéresser aux travaux d'art et aux nouvelles méthodes de construction découvertes année après année.

Il était membre de la section genevoise de la Société suisse des ingénieurs et des architectes et ses collègues garderont longtemps la mémoire de cette vie active au cours de laquelle il mit

si longtemps sa science et sa belle culture au service de tous. Sa modestie, sa simplicité et sa grande honnêteté avaient fait de lui une personnalité dont on appréciait hautement les qualités morales.



ALFRED-E. VALLETTE, ingénieur.
1860-1941

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Communiqué du Secrétariat.

Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Selon deux arrêtés du Conseil fédéral du 24 février 1942, les allocations pour perte de salaire et de gain ont, à partir du 1^{er} mars 1942, été fixées comme suit :

Allocations pour perte de salaire :

L'indemnité de ménage est :

de 3 fr. 45 dans les régions rurales
de 3 fr. 95 » » mi-urbaines
de 4 fr. 45 » » villes.

Lorsque le salaire dépasse 7 fr. par jour (dimanches et jours fériés compris), l'indemnité de ménage est majorée de 10 centimes pour chaque tranche de 40 centimes en sus. L'indemnité de ménage ne dépassera cependant pas au total :

5 fr. 65 dans les régions rurales,
6 fr. 45 » » mi-urbaines,
7 fr. 25 » » villes.

L'indemnité pour enfants est :

- a) Pour le premier enfant :
 - de 1 fr. 40 dans les régions rurales,
 - de 1 fr. 75 » » mi-urbaines,
 - de 2 fr. 10 » » villes.
- b) Pour chaque enfant en plus :
 - de 1 fr. 15 dans les régions rurales,
 - de 1 fr. 40 » » mi-urbaines,
 - de 1 fr. 70 » » villes.

L'allocation pour perte de salaire (indemnité de ménage : indemnité pour enfants, allocation pour personne seule et allocation supplémentaire) ne peut dépasser, au total, 90 % du salaire journalier.

L'allocation ne dépassera dans aucun cas :

14 fr. dans les régions rurales,
15 fr. » » mi-urbaines,
16 fr. » » villes.

Allocations pour perte de gain :

Dans l'artisanat, le commerce et les professions libérales l'exploitant seul a droit à l'allocation. Celle-ci lui est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle se compose d'un secours d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, d'un supplément de ménage et d'une indemnité pour enfants.

Le secours d'exploitation est :

de 2 fr. 90 dans les régions rurales,
de 3 fr. 35 » » mi-urbaines,
de 3 fr. 75 » » villes.

Le supplément de ménage n'est versé que si l'exploitant a la direction d'un ménage en propre et si son épouse ou ses enfants y vivent. Il est :

de 1 fr. 35 dans les régions rurales,
de 1 fr. 65 » » mi-urbaines,
de 2 fr. » » villes.